

3. que, à la demande du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63627

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucille Daoust a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 1208-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Liza Frulla, analyste politique et des affaires publiques, Réseau RDI, Société Radio-Canada, CBC et réseau Cogéco, soit nommée membre du conseil

d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lucille Daoust.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Conditions de travail de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Liza Frulla, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Frulla est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Frulla exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Frulla exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 août 2015 pour se terminer le 2 août 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Frulla reçoit un traitement annuel de 140 244\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Frulla pour occuper le poste visé par les présentes, duquel

a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Frulla sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Frulla comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Frulla peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Frulla consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Frulla aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Frulla demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Frulla se termine le 2 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Frulla recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

LIZA FRULLA

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63628

Gouvernement du Québec

## Décret 667-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a notamment compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier